

**DECISION ANRT/DG/N°04/17 DU 08 MARS 2017  
PORTANT SUR L'OFFRE DE GROS D'ACCES  
AUX INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL  
D'ITISSALAT AL-MAGHRIB**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;
- Vu le décret portant approbation du Cahiers des Charges de l'opérateur Itissalat Al-Maghrib (IAM) ;
- Vu la Décision ANRT/DG/N°14/14 du 09 décembre 2014 fixant les modalités d'accès au génie civil d'Itissalat Al-Maghrib, telle que modifiée et complétée par les décisions ANRT/DG/N°15/14 et ANRT/DG/N°05/15, respectivement des du 12 décembre 2014 et 12 novembre 2015 ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°09/16 du 30 décembre 2016, désignant, pour l'année 2017, les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications ;
- Vu le projet d'offre de gros d'accès aux installations de génie civil et d'appuis aériens d'Itissalat Al-Maghrib (IAM), tel que soumis par ce dernier à l'ANRT le 1<sup>er</sup> février 2017, telle que modifiée et complétée durant la période du 1<sup>er</sup> février au 07 mars 2017 ;
- Vu les commentaires reçus par l'ANRT le 17 février 2017, de la part de Médi Telecom (MDT) et de Wana Corporate (WANA) afférents au projet d'offre de gros d'accès aux installations de génie civil et d'appuis aériens d'Itissalat Al-Maghrib (IAM), tel que soumis par ce dernier à l'ANRT le 1<sup>er</sup> février 2017 ;
- Vu les réunions et échanges engagés par l'ANRT avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ci-après désignés ERPT) ;

## **I. Cadre juridique**

Conformément aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°09/16 susvisée, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de gros d'accès aux installations de génie civil et d'appuis aériens. A cet effet, IAM est tenu notamment de :

- publier ses offres techniques et tarifaires correspondantes à ce marché ;
- fournir un accès équitable aux infrastructures relatives au marché précité dans des conditions techniques et économiques objectives et non discriminatoires

A cet égard, et en date du 1<sup>er</sup> février 2017, IAM a soumis à l'ANRT, pour approbation, le projet de son offre de gros d'accès à ses installations de génie civil et d'appuis aériens.

## **II. Contexte de la décision**

L'offre de gros d'accès aux infrastructures de génie civil correspond, conformément à la décision ANRT/DG/N°17/13 susvisée, aux installations physiques déployées pour supporter tous types de câbles, enterrés ou autres, telles que les conduits, alvéoles, les chambres de

passage et les appuis aériens.

Ces infrastructures sont considérées comme essentielles et dont l'accès par des ERPT tiers constitue, d'une part, une nécessité en vue de leur permettre de fournir certains services de télécommunications, et, d'autre part, un élément structurant pour le développement de la concurrence sur plusieurs segments des marchés des télécommunications.

En décembre 2014, la 1<sup>ère</sup> offre de gros d'accès au génie civil d'IAM a été approuvée.

Depuis cette date, la mise en œuvre de cette OTT a donné lieu à la décision complémentaire ANRT/DG/N°05/15 susvisée, dont l'objectif était de clarifier certaines dispositions de l'offre et de statuer sur certains points de différends entre les ERPT concernés.

Par ailleurs, les ERPT tiers concernés ont demandé de lui apporter des compléments ou des précisions qui se résument comme suit :

- l'ajout des modalités d'accès aux appuis aérien (poteaux) du réseau de distribution d'IAM, pour compléter l'offre de gros d'accès aux infrastructures de génie civil d'IAM ;
- la fourniture de toutes les informations nécessaires (y compris les tracés de tous les types de liens de génie civil) et les règles d'ingénierie pour l'accès au génie civil d'IAM ; Ces deux prestations étaient prévues par la Décision ANRT/DG/N°14/14 susvisée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, échéance reportée sur demandes d'IAM.
- l'ajout de la prestation de percement des chambres intermédiaires ;
- l'ajout et/ou la clarification de certaines prestations dans l'offre de gros d'accès au génie civil.

La présente décision a pour objet d'approuver les modalités techniques et tarifaires relatives à l'offre de gros d'accès aux infrastructures de génie civil, y compris des appuis aériens d'IAM.

### **III. Concertations engagées avec les ERPT**

Depuis novembre 2016, plusieurs échanges ont eu lieu entre l'ANRT et les ERPT concernés au sujet des propositions pour l'amélioration et/ou la clarification de certaines modalités techniques et tarifaires de l'offre de gros d'accès aux infrastructures de génie civil d'IAM.

En date du 03 février 2017, l'ANRT a transmis à MDT et WANA le projet d'OTT d'accès de gros aux infrastructures de génie civil soumis par IAM le 1<sup>er</sup> février 2017, en application de la Décision ANRT/DG/N°09/16 susvisée.

Les principales propositions faites par MDT et WANA s'articulent autour des points suivants :

- revue à la baisse des tarifs des nouvelles prestations introduites au niveau de l'OTT d'accès de gros aux infrastructures de génie civil, y compris des appuis aériens ;
- amélioration de certains aspects opérationnels afférents aux dites prestations.

### **IV. Analyses de l'ANRT du projet d'OTT du 1<sup>er</sup> février 2017**

Compte tenu des commentaires reçus, l'ANRT a formulé, lors des différents échanges avec IAM et sur la base du projet d'OTT soumis le 1<sup>er</sup> février 2017, les analyses suivantes :

- **Concernant les modalités d'accès aux appuis aérien (poteaux) du réseau de distribution d'IAM :**  
L'examen de l'offre d'IAM relative aux modalités d'accès aux appuis aériens d'IAM fait ressortir les constats suivants :

- IAM procède à la facturation systématique de la présence des équipes d'IAM.  
Or, l'ERPT ne doit s'acquitter des frais d'accompagnement que lorsqu'il en fait préalablement et explicitement demande à IAM.  
Toute présence des équipes d'IAM (hors visites de survey initial), non préalablement demandée par l'ERPT concerné, ne doit pas être facturée.
  - IAM propose dans son offre de procéder à la suspension des travaux sans en aviser au préalable l'ERPT concerné.  
L'ANRT considère que tout arrêt des travaux, décidé unilatéralement par IAM, doit être justifié et notifié préalablement à l'ERPT dans un délai de 10 jours ouvrables avant sa mise en exécution.
  - IAM ne prend en compte que les commandes préalablement transmises dans le cadre des prévisions de commandes.  
Or, vu que les prévisions ne peuvent jamais être formulées avec exactitude par rapport à la situation cible définitive, il est important d'introduire une marge de tolérance raisonnable et applicable en cas de dépassement des prévisions initiales des commandes.
  - IAM ne garantit pas la réservation des ressources qu'il déclare disponibles lors de l'étude de faisabilité.  
Or, après l'avis favorable d'IAM à l'issue de l'étude de faisabilité, l'ERPT tiers concerné a, en évidence, besoin d'un délai raisonnable pour engager différentes opérations (achat, commandes, ...) pour confirmer la commande et engager la réalisation des travaux.
  - Pour toute opération prévue par IAM sur l'appui aérien ou toute infrastructure de génie civil, déjà occupé par l'ERPT, IAM doit aviser l'ERPT concerné par les détails des opérations et la planifier avec l'accord dudit ERPT.
- **Concernant la fourniture des informations nécessaires préalables : règles d'ingénierie pour l'accès au génie civil d'IAM :**  
L'accès à une information complète et cartographiée de l'infrastructure du génie civil, en l'occurrence des appuis aériens, à travers une base de données accessible en ligne, est nécessaire pour assurer une efficacité de ces processus de partage.  
IAM a fait une offre relative à la fourniture des informations nécessaires préalables portant sur les règles d'ingénierie pour l'accès au génie civil dont l'analyse fait ressortir les commentaires suivants :
- Se basant sur l'extrait de la base de données d'IAM, les données communiquées sur les installations aériennes ne permettent pas, selon les ERPT, l'extrapolation des itinéraires.
  - IAM doit fournir des informations sur l'existence ou non des appuis aériens dans chaque préfecture/province/commune définie dans l'offre IAM pour des besoins de planification.
  - Le tarif initialement proposé est jugé élevé comparé à celui observé dans le benchmark international.
- **Concernant la prestation de percement des chambres intermédiaires :**  
L'analyse de la proposition d'IAM fait ressortir les constats suivants :
- s'agissant du périmètre de l'offre, lever toute ambiguïté quant à la finalité de la prestation.  
En effet, cette dernière vise à rattacher une chambre de l'ERPT tiers concerné (nouvelle ou existante) à une chambre intermédiaire d'IAM par laquelle une infrastructure (câble déjà déployé) dudit ERPT passe déjà.
  - supprimer des restrictions en relation avec le type et le nombre de points de présence

que l'ERPT envisage de relier via les chambres intermédiaires d'IAM.

- préciser que la «seule pénétration par opérateur» ne concerne pas la pénétration initiale réalisée dans le cadre du lien de génie civil d'IAM mis initialement à disposition de l'ERPT.
- améliorer les délais d'envoi des prévisions par les ERPT sachant qu'IAM a proposé un délai de 45 jours avant le début du trimestre et à raison de deux chambres par mois par zone géographique.  
De tels délais ont été jugés contraignants par les ERPT.
- s'agissant de la date effective des travaux, revoir le délai à 30 jours au lieu de 10 jours initialement proposé par IAM.
- concernant la validité de l'accord d'IAM après l'étude de faisabilité, non précisé dans le projet initial d'OTT, revoir la durée de validité pour l'aligner progressivement sur les meilleures pratiques internationales.
- comparé au benchmark international, les tarifs proposés par IAM pour la prestation de percement des chambres intermédiaires sont considérés élevés.  
Les analyses menées n'ont pas permis de justifier que les tarifs initialement proposés sont orientés vers les coûts tel qu'exigé par la réglementation en vigueur.  
Au niveau de certains benchmark internationaux, l'ERPT paie uniquement les frais de la prestation d'accompagnement commandée pour le percement de la chambre. Aucun autre frais d'accès au service ou abonnement mensuel n'est prévu.

▪ **Concernant l'ajout et/ou la clarification de certaines prestations de l'offre technique et tarifaire de génie civil :**

Après analyse des demandes motivées des ERPT, l'ANRT estime nécessaire l'ajout et/ou la clarification des prestations ci-après de l'offre de gros :

- Les modalités de facturation des déplacements des agents d'IAM (hors visites de survey initial) : lorsque le déplacement est fait suite à la demande de l'ERPT tiers concerné, ce dernier en supporte les frais.  
Lorsqu'IAM juge la présence d'un de ses agents nécessaire lors de travaux de percement, cette présence ne saurait être à la charge de l'ERPT sauf si ce dernier en fasse expressément la commande à IAM.
- L'ouverture des chambres dans le cadre de l'étude de faisabilité fait partie intégrante de la prestation «étude de faisabilité» et ne peut être facturé séparément.
- A l'instar des autres prestations, IAM doit garantir la validité de l'étude de faisabilité pour l'accès à son génie civil pour une période minimale à partir de la date de réception du devis par l'ERPT.
- L'offre d'IAM devra préciser le nombre maximal de points de «*Love de câble*» autorisé ainsi que la longueur minimale y afférente.
- La prestation de désaturation doit être définie par liaison et non par tronçon entre deux chambres successives.

**V. Amendements apportés par IAM au projet initial d'OTT :**

Suite aux différents échanges engagés avec IAM, ce dernier a soumis, le 07 mars 2017, un projet révisé de son OTT pour l'accès aux infrastructures de génie civil. Les principaux amendements concernent les éléments suivants :

- amélioration de certaines modalités techniques et tarifaires d'accès aux appuis aérien (poteaux) du réseau de distribution d'IAM ;
- revue à la baisse du tarif de la fourniture des informations nécessaires préalables en ce qui concerne les règles d'ingénierie pour l'accès au génie civil d'IAM ;
- clarification du périmètre de l'offre relative à la prestation de percement des chambres

intermédiaires et amélioration de certaines modalités opérationnelles y afférentes ;

- revue à la baisse des tarifs initialement proposés correspondants aux prestations de percement ;
- ajout et clarification de certaines prestations, en particulier la non facturation de l'ouverture des chambres dans le cadre de l'étude de faisabilité.

**DECIDE :**

**Article premier :**

L'offre technique et tarifaire d'accès aux infrastructures de génie civil d'Itissalat Al-Maghrib, telle que modifiée et complétée au 07 mars 2017, est approuvée.

**Article 2 :**

Itissalat Al-Maghrib est tenu de publier, au plus tard le 10 mars 2017, l'offre précitée telle qu'approuvée.

**Article 3 :**

L'ANRT peut demander à Itissalat Al-Maghrib d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son offre ou les conditions y relatives, notamment lorsqu'il s'avère que ces conditions ne seraient pas conformes à la présente décision, ou que ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de transparence et d'objectivité.

**Article 4 :**

Itissalat Al-Maghrib est tenu, dès la publication de son offre technique et tarifaire, de donner suite à toutes les demandes d'accès dont Itissalat Al-Maghrib est saisi, parallèlement à la négociation avec les ERPT tiers des conventions d'accès de gros aux infrastructures de génie civil.

Itissalat Al-Maghrib et chaque ERPT tiers concerné prennent les mesures nécessaires pour conclure lesdites Conventions dans des délais courts et raisonnables. Une fois conclues, ces conventions sont communiquées à l'ANRT.

**Article 5 :**

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa notification à Itissalat Al-Maghrib.

**Le Directeur Général par Intérim  
de l'Agence Nationale de Réglementation  
des Télécommunications**

**Az-El-Arabe HASSIBI**